

**Arrêté du 25 avril 1997 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

NOR : TASS9721547A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1<sup>er</sup> mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

R. BRIET

*Le directeur général  
de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre délégué aux finances  
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

C. MALHOMME

ANNEXE

Modificatifs

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est abrogé :

- 332 864-6 Almidé 0,1 % (Iodoxamide trométhamine), collyre en flacon de 5 ml (laboratoires Alcon SA).  
335 129-5 Betoptic 0,25 % (bétaxolol chlorhydrate), suspension ophtalmique en flacon compte-gouttes de 3 ml (laboratoires Alcon SA).  
313 059-4 Catacol POS, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires POS).  
319 463-1 Correctol POS, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires Alcon).  
308 539-1 Isopto-hématropine 1 %, flacon compte-gouttes de 10 ml (laboratoires Alcon).  
306 524-7 Maxidex 0,1 %, collyre en flacon de 3 ml.  
306 525-3 Maxidrol, collyre en flacon de 3 ml (laboratoires Alcon Medicornea).  
319 835-6 Maxidrol, pommade en tube de 3,5 g (laboratoires Alcon Medicornea).  
324 712-6 Posicycline, collyre en flacon de 5 ml (laboratoires POS).  
324 710-3 Posicycline, pommade ophtalmique en tube de 5 g (laboratoires POS).  
308 551-1 Posine POS, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires POS).

- 333 235-2 Skenan LP 10 mg (sulfate de morphine), gélules à libération prolongée (14) (laboratoires UPSA).  
333 236-9 Skenan LP 30 mg (sulfate de morphine), gélules à libération prolongée (14) (laboratoires UPSA).

- 333 237-5 Skenan LP 60 mg (sulfate de morphine), gélules à libération prolongée (14) (laboratoires UPSA).  
333 238-1 Skenan LP 100 mg (sulfate de morphine), gélules à libération prolongée (14) (laboratoires UPSA).  
310 103-2 Sulfa Bleu POS, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires POS),

et remplacé par :

- 332 864-6 Almidé 0,1 % (Iodoxamide trométhamine), collyre en flacon de 5 ml (laboratoires Alcon).  
335 129-5 Betoptic 0,25 % (bétaxolol chlorhydrate), suspension ophtalmique en flacon compte-gouttes de 3 ml (laboratoires Alcon).  
313 059-4 Catacol, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires Alcon).  
319 463-1 Correctol, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires Alcon).  
308 539-1 Isopto-homatropine 1 %, flacon compte-gouttes de 10 ml (laboratoires Alcon).  
306 524-7 Maxidex 0,1 %, collyre en flacon de 3 ml (laboratoires Alcon).  
306 525-3 Maxidrol, collyre en flacon de 3 ml (laboratoires Alcon).  
319 835-6 Maxidrol, pommade ophtalmique en tube de 3,5 g (laboratoires Alcon).  
324 712-6 Posicycline, collyre en flacon de 5 ml (laboratoires Alcon).  
324 710-3 Posicycline, pommade ophtalmique en tube de 5 g (laboratoires Alcon).  
308 551-1 Posine, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires Alcon).  
333 235-2 Skenan LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (14) (laboratoires UPSA).  
333 236-9 Skenan LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (14) (laboratoires UPSA).  
333 237-5 Skenan LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (14) (laboratoires UPSA).  
333 238-1 Skenan LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (14) (laboratoires UPSA).  
310 103-2 Sulfa Bleu, collyre en flacon de 10 ml (laboratoires Alcon).

**Arrêté du 25 avril 1997 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

NOR : TASS9721548A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 618 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 618 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

R. BRIET

*Le directeur général  
de la santé,*

J.-F. GIRARD

ANNEXE

Modificatifs

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est abrogé :

- 332 864-6 Almidé 0,1 % (Iodoxamide trométhamine), collyre en flacon de 5 ml (laboratoires Alcon SA).